



*Republique Démocratique du Congo*  
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE**

**INSTRUCTION ACADÉMIQUE  
N°023/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2021  
DU 06 DECEMBRE 2021 PORTANT DIRECTIVES  
RELATIVES À L'ANNEE  
ACADEMIQUE 2021-2022**

*Kinshasa, Décembre 2021*



## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
INTRODUCTION.....	5
LA GÉNÉRALISATION DU LMD : UN ATOUT POUR LA REVALORISATION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION .....	8
<b>CHAPITRE I. DOMAINE DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE ET PATRIMONIALE</b> .....	<b>11</b>
I.1. DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES .....	11
I.2. DU CALENDRIER ACADÉMIQUE.....	12
I.3. DE LA NUMÉRISATION .....	13
I.4. DE LA PERMANENCE DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.....	16
I.5. DE LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES .....	17
I.6. DU PATRIMOINE, DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET DE L'OUTIL INFORMATIQUE .....	17
I.7. DE L'ASSURANCE-QUALITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS.....	18
I.8. DES STATISTIQUES .....	19
I.9. DU GENRE ET DE LA PARITÉ.....	19
I.10. DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP.....	19
I.11. DES ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES.....	20
I.12. DE L'ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE ET DE TRAVAIL .....	20
I.13. DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS .....	21
I.14. DE LA COORDINATION ESTUDIANTINE .....	21
I.15. DE LA PROMOTION DES VALEURS .....	22
<b>CHAPITRE II. DOMAINE DE LA FORMATION</b> .....	<b>24</b>
II.1. DES INSCRIPTIONS .....	24
II.1.1. Des dispositions générales .....	24
II.1.2. Des inscriptions en Médecine.....	25
II.1.3. Des inscriptions spéciales .....	26
II.1.4. Des inscriptions des étudiants étrangers.....	26
II.1.5. Du concours d'admission dans les classes de recrutement.....	26
II.1.6. Du respect de la capacité d'accueil .....	27

II.1.7. Des inscriptions dans les classes montantes.....	27
II.2. DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES ÉTUDIANTS .....	28
II.2.1. De la Cellule d'Orientation et de Guidance .....	28
II.2.2. Du bureau des étudiants étrangers .....	28
II.3. DU DOSSIER DES ÉTUDIANTS .....	29
II.3.1. De la gestion du dossier de scolarité.....	29
II.3.2. Du contrôle de l'opération des inscriptions et de la scolarité.....	30
II.4. DES ENSEIGNEMENTS .....	31
II.4.1. Des programmes des cours.....	31
II.4.2. De la charge horaire.....	31
II.4.3. Des notes de cours et autres documents photocopiés .....	33
II.5. De la création de nouveaux établissements et de nouvelles filières d'études.....	33
II.6. DE LA RELEVÉ ACADEMIQUE.....	34
II.7. DE LA FORMATION DU TROISIÈME CYCLE .....	35
II.7.1. Des conditions d'admission.....	35
II.7.2. De la durée des études.....	35
II.7.3. De l'organisation des études du troisième cycle .....	35
II.7.4. De La composition du jury.....	44
II.7.5. De la soutenance de la thèse de doctorat .....	45
II.8. DE LA CHAIRE UNESCO .....	46
II.9. DE LA FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE .....	47
II.10. DES FORMATIONS DE COURTE DURÉE .....	48
II.11. DES ÉVALUATIONS.....	48
II.11.1. De l'évaluation des apprentissages.....	48
II.11.2. De l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants .....	50
II.12. DE LA PRODUCTION DES PALMARES DES RESULTATS DES SESSIONS D'EXAMENS.....	50
 <b>CHAPITRE III. DOMAINE DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>52</b>
III.1. DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE.....	52
III.2. DES BIBLIOTHÈQUES.....	52
III.3. DES RELATIONS ET PARTENARIATS SCIENTIFIQUES.....	53
III.4. DE LA VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE .....	53
III.5. DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT.....	54

<b>CHAPITRE IV. DOMAINE FINANCIER.....</b>	<b>55</b>
IV.1. DES FRAIS D'ETUDES.....	55
IV.1.1. Des frais de participation au concours d'admission .....	56
IV.1.2. Des frais d'inscription dans les établissements publics et privés.....	56
IV.1.3. Des frais d'études dans les établissements publics .....	57
IV.1.4. Du minerval dans les établissements publics.....	58
IV.1.5. Du minerval dans les établissements privés .....	59
IV.2. DES FRAIS LIÉS AU TROISIÈME CYCLE.....	60
IV.3. DES FRAIS D'ENTERINEMENT/HOMOLOGATION DES DIPLOMES .....	61
IV.3. DES FRAIS CONNEXES .....	61
IV.3.1. Des frais connexes liés aux activités académiques .....	61
IV.3.2. Des autres frais connexes .....	63
IV.4. DES MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION.....	64
IV.5. DE L'ÉLABORATION DU BUDGET .....	65
 <b>DE LA CLOTURE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022 .....</b>	 <b>66</b>

91.

## INTRODUCTION

L'Instruction académique n° 023 présente les directives de l'année académique 2021-2022. Celle-ci démarre dans un contexte particulier caractérisé, comme l'année dernière, par les effets dévastateurs de la pandémie à corona virus qui terrorise le monde entier depuis 2019.

Elle s'ouvre au lendemain de l'organisation des États généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire qui ont consacré la généralisation du système Licence-Maitrise-Doctorat (LMD), conformément à la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National.

Cette pandémie à corona virus a démontré, au grand jour, la fragilité de notre système éducatif dominé par les enseignements en présentiel alors que les enseignements à distance auraient pu aider à combler le retard provoqué par les effets néfastes de cette maladie.

Les leçons accumulées à cet effet, doivent nous inciter à moderniser notre système éducatif du supérieur en le dotant des outils modernes de transmission des connaissances.

Il importe donc que tous les établissements tant publics que privés s'équipent en outils nécessaires pour les enseignements à distance. Ce qui permettra à un professeur d'atteindre un grand nombre d'étudiants à la fois, de réduire la mobilité des enseignants et d'offrir aux étudiants la possibilité de suivre les cours assurés par les professeurs des autres établissements.

En dépit de ces précautions, les établissements doivent, pour éviter la propagation de la Covid-19, respecter les mesures préventives et les gestes barrières sur les sites des établissements, tels que prônés par le Président de la République, Son Excellence **Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**, Chef de l'Etat. Il s'agit de :

- *la distanciation physique ;*
- *le lavement régulier des mains ;*
- *le port obligatoire des masques ;*
- *la prise de la température à l'entrée des bâtiments et des auditorios ;*
- *la répartition des promotions nombreuses en de petits groupes.*

Tout cas suspect doit être rapidement signalé et orienté vers des unités de soins en vue d'une prise en charge correcte.

Les États généraux ont mis l'accent sur quatre (4) piliers, à savoir : améliorer, requalifier, redresser et innover le Secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Toutes les actions à entreprendre dans les établissements doivent converger vers ces piliers essentiels qui constituent les objectifs à atteindre.

En rapport avec les résolutions des États généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, pendant cette année académique, nous allons cheminer avec les maquettes Licence-Maitrise-Doctorat (LMD) avec des ajustements nécessaires. Les anciennes maquettes courent uniquement pour :

- la dernière année d'études dans toutes les filières ;
- Deuxième et Troisième Doctorat en Médecine biomédicale et vétérinaire ;
- Première et Deuxième Épreuve en Pharmacie pour les Sciences Pharmaceutiques.

Et ce, jusqu'à leur extinction complète, à l'ouverture de l'année académique 2023-2024.

S'agissant de cette année académique 2021-2022, nous avons l'obligation de la gérer avec le plus grand soin. Si des circonstances inattendues venaient à perturber l'ensemble du calendrier académique fixé, le Ministère ne manquera pas d'agir en conséquence pour son réaménagement.

Dans le fonctionnement normal des établissements, quel que soit le domaine (de l'enseignement, de la recherche, de l'administration, du patrimonial ou des finances), les responsables doivent avoir à l'esprit la pratique de la **Bonne Gouvernance, de l'Assurance-Qualité et de l'Excellence** qui sont des exigences incontournables dans le processus d'acquisition des savoirs et d'une formation de qualité. De facto, les responsables des établissements auront à signer un contrat de performance avec la Tutelle sur base duquel ils seront annuellement évalués.

La présente Instruction académique, outre qu'elle donne les directives que doivent respecter toutes les autorités académiques, fait une synthèse et valorise les textes légaux et réglementaires existants.

Au regard de ce qui précède, j'attire votre attention sur le caractère apolitique des milieux universitaires et vous demande de préparer soigneusement cette année académique, afin que 2021-2022 soit apaisée.

Les directives contenues dans la présente Instruction tiennent compte du Programme d'actions 2021-2023 du Gouvernement de la République et des résolutions des Etats généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenus à Lubumbashi du 10 au 14 septembre 2021, adoptées par le Conseil des Ministres du 24 octobre 2021.

Ces directives ont pour mission d'orienter, comme une boussole, le comportement des organes et des acteurs du système en vue de la réussite de l'année académique.

Outre les orientations en lien avec la généralisation du LMD que nous présentons en entame de cette Instruction, les directives de la présente Instruction sont regroupées en 4 principaux domaines, à savoir :

1. la Gouvernance ;
2. la Formation ;
3. la Recherche ;
4. les Finances.

## **LA GÉNÉRALISATION DU LMD : UN ATOUT POUR LA REVALORISATION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

L'année académique 2021-2022 est une année toute particulière car elle démarre à la suite des travaux des États généraux, tenus à Lubumbashi, du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2021 et dont l'objectif principal était de relever, redresser, requalifier et innover le système universitaire en République Démocratique du Congo.

A l'issue de ces travaux, les participants ont posé un diagnostic sans complaisance de notre système éducatif et les recommandations ont été formulées à différents niveaux. Elles ont porté sur les thématiques ci-après :

- (1) Organisation générale de l'ESU
- (2) Réforme de l'ESU
  - o Adoption du système LMD
  - o Curricula
  - o Organisation du troisième cycle et de la relève académique
  - o Assurance-qualité
- (3) Gouvernance institutionnelle (Universités, Instituts Supérieurs, Écoles Supérieures, ...)
  - o Gestion des établissements
  - o Frais académiques
  - o Gestion des ressources humaines
  - o Gestion des ressources financières, matérielles, immobilières, didactiques, des laboratoires, ...
  - o Etudiants
  - o Partenariat
- (4) Numérisation de l'ESU
- (5) Cartographie de l'ESU
- (6) Recherche scientifique.

De toutes ces thématiques, un accent particulier a été mis sur la généralisation de la réforme LMD et l'inversion de la trilogie « Enseignement, Recherche et Service à la Communauté » en « Recherche, Enseignement et Service à la Communauté ».

S'agissant du LMD, pour leurs meilleures visibilité et lisibilité, nos établissements d'enseignement supérieur et universitaire doivent s'inscrire dans le respect des standards internationaux en ce qui concerne, notamment la qualification du personnel enseignant et administratif, les approches pédagogiques innovantes, la qualité des programmes d'études, la professionnalisation de l'enseignement, les méthodes d'encadrement et d'évaluation des étudiants ainsi que le respect des normes d'assurance-qualité.

Par ailleurs, pour booster la recherche et insister sur sa place fondamentale dans les activités de l'université, il y a nécessité d'inverser la trilogie de la mission de l'ESU « Enseignement-Recherche-Service à la communauté » en Recherche-Enseignement-Service à la communauté.

Pour une bonne implémentation du système LMD, il faudra produire les outils pédagogiques et administratifs, renforcer les capacités pédagogiques et administratives et assurer un accompagnement efficace, afin d'avoir un apprenant directement employable.

Dans cette perspective, le Ministère dispose des structures à même d'accompagner techniquement les établissements. Les différentes structures du ministère sont appelées à jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre réussie de la réforme LMD.

Ainsi, concernant la production des outils d'accompagnement à la mise en œuvre du LMD, le renforcement des capacités des Gestionnaires, des personnels Enseignant, administratif et ouvrier ainsi que des étudiants ; j'invite tous les chefs d'établissement à recourir aux services de la CPE pour tous les aspects ayant trait à son mandat conformément au texte la créant (Ordonnance n° 81-155 du 7 octobre 1981) :

91.

- la détermination de la politique de formation des cadres ;
- la détermination de la politique et l'exécution des programmes de recherche ;
- la répartition des enseignements à dispenser par les établissements de l'ESU ;
- la création des nouveaux enseignements et de nouveaux établissements ;
- la détermination du niveau académique et scientifique des enseignants à engager ;
- les programmes des cours et le problème de l'emploi des diplômés ;
- les conditions d'inscription des étudiants ainsi que la politique générale des bourses d'études et de perfectionnement.

9.

## **CHAPITRE I. DOMAINE DE LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE ET PATRIMONIALE**

### **I.1. DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

1. Le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est régi par une série de textes légaux et réglementaires. En vue d'une bonne gouvernance des établissements du secteur, tous ces textes doivent être connus, partagés et appliqués par tous les membres de la communauté universitaire, via les différents moyens d'information de l'Université ou de l'Institut.
2. Parmi ces textes légaux et réglementaires, nous pouvons citer :
  - la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
  - la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
  - l'Ordonnance n°16/071 du septembre 2016, portant Organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'Enseignement supérieur et universitaire ;
  - la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
  - le Décret n°15/040 du 14 décembre 2015 portant Critères de viabilité des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo ;
  - le Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
  - le Décret n° 18/003 du 28 février 2018 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU) ;
  - les arrêtés du Ministre de tutelle.

91.

3. Comme outil de gestion, le Vade-mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (4ème Édition, 2020), dans ses dispositions non contraires à la présente instruction, constitue un document de travail important pour les Autorités académiques et les parties prenantes du secteur.
4. Obligation est faite à tous les gestionnaires et autres parties prenantes, prestant au sein des institutions supérieures et universitaires, de se doter des textes légaux et réglementaires, indispensables à l'exercice convenable des fonctions qui leur sont confiées.

## **I.2. DU CALENDRIER ACADÉMIQUE**

5. Le calendrier académique joint aux présentes directives fixe les grandes lignes de l'année académique 2021-2022. Vous y intégrerez les activités spécifiques de vos établissements respectifs. Le respect dudit calendrier doit être de stricte rigueur.
6. Les principales articulations du calendrier académique 2021-2022 sont les suivantes :
  - l'année académique s'ouvre solennellement le mercredi 05 janvier 2022 sur l'ensemble du territoire national et se clôture le vendredi 07 octobre 2022 ;
  - elle se divise en deux semestres de 15 semaines chacun. Cette division permet une gestion rationnelle du temps, des enseignements, des évaluations et augmente les chances de réussite des étudiants ;
  - la période du 05 au 08 janvier 2022 est consacrée à l'encadrement pédagogique des étudiants. Cette activité est très importante surtout en cette année où nous nous engageons dans le LMD. Les pratiques pédagogiques qui s'y rapportent doivent être communiquées aux étudiants (anciens et nouveaux) ;
  - les cours programmés au premier semestre doivent impérativement se terminer le samedi 30 avril 2022 ;

- les cours programmés au second semestre commencent le lundi 30 mai 2022 et se terminent le samedi 03 septembre 2022.
- 7. Les cours sont programmés de façon modulaire. Cette programmation tient compte des enseignements de base, de sorte que les étudiants reçoivent les connaissances de manière ordonnée et évolutive.
- 8. Il est interdit d'organiser des évaluations les week-ends (samedi et dimanche). Ces jours doivent être mis à profit pour les travaux personnels des étudiants. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des cours peuvent être programmés les week-ends
- 9. L'enseignant programmé a l'obligation de dispenser ses enseignements selon le programme élaboré par les services du Vice-Doyen/Chef de Section Adjoint, chargé de l'Enseignement.
  - En cas d'indisponibilité risquant de perturber le calendrier, le cours doit être attribué à un autre Professeur de la même spécialité disponible.
  - Si le spécialiste est introuvable à l'Université ou au pays, l'établissement fait recours à l'expertise étrangère et en informe par écrit le Conseil d'Administration du ressort et le Ministre de tutelle.

### **I.3. DE LA NUMÉRISATION**

10. À partir de cette année académique 2021-2022, les établissements sont tenus de numériser la gestion administrative, financière et académique qui leur permettra de basculer de l'ancien système vers le système LMD.

En effet, la numérisation est le socle de la gestion d'un établissement appliquant le système LMD.

La gestion administrative, financière et académique inclue la gestion des dossiers de tous les agents à partir du recrutement à la retraite et de tous les étudiants à partir des inscriptions/réinscriptions (admissions).

91.

11. Les établissements doivent mettre en place des équipements, des applications informatiques, du contenu et des règles de gouvernance en vue de récolter, stocker, traiter et diffuser des informations fiables et en temps réel conformément au Plan National Sous Sectoriel du Numérique à l'ESU (PNSN-ESU).
12. De ce fait, tous les établissements doivent transmettre (*uploader*) les informations relatives à la gestion de leurs établissements dans la banque de données centrale du MINESU à travers la plateforme mise à leur disposition pour cette fin.  
Cette banque de données servira à tous les niveaux à plusieurs applications (paiement, scolarité, palmarès, santé, transport, capacité d'accueil, calcul de différents ratios, logement, etc.).
13. Les Chefs d'établissements doivent veiller à ce que tous les agents et tous les étudiants soient inscrits sur la plateforme dédiée à la gestion administrative et académique par le Ministère de tutelle.
14. Ils doivent aussi s'assurer que chaque agent et chaque étudiant de leurs établissements a reçu sa carte biométrique nationale signée numériquement par le Ministre lui permettant d'accéder aux ressources académiques (cours, examens, grille de délibération, etc.) et para-académiques (logement, transport, santé, cantine, etc.) de l'établissement en particulier et de l'ESU en général.
15. Chaque étudiant doit recevoir une puce GSM chargée de crédits data lui permettant de se connecter, où qu'il se trouve, à toutes les ressources virtuelles de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
16. Chaque établissement doit utiliser les imprimés de valeur et les documents académiques sécurisés agréés par la tutelle pour permettre de lutter contre la fraude et la falsification.
17. Pour assurer la transition douce vers le numérique, le système manuel devra coexister avec le système numérique. Ainsi, les chefs d'établissements sont tenus de bien arranger et conserver les copies

91.

physiques des dossiers de scolarité pour chaque étudiant inscrit à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

18. Pour cela, les dossiers physiques des étudiants doivent contenir tous les éléments nécessaires et probants dès l'admission dans l'établissement, et doivent être complétés au fur et à mesure qu'ils évoluent dans leur cursus académique.
19. En plus des données numériques transmises automatiquement par la plateforme, les chefs d'établissements sont tenus de signer et transmettre au Ministère, la liste des inscrits, les rapports académiques, les palmarès des résultats des sessions d'examens et les comptes rendus des différentes réunions pour exploitation et évaluation à l'Administration Centrale de l'ESU, aux Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Études.
20. L'intérêt de la production des documents énoncés ci-haut est non seulement un indicateur de bonne gouvernance mais, elle permet aussi de produire des annuaires statistiques, de faire des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement des établissements et consolider leur viabilité.
21. Le contrôle de scolarité à la fin d'un cycle est numérisé à partir des données recueillies automatiquement de la plateforme de l'ESU. Tout étudiant n'ayant pas ses données dans la base de données de l'ESU n'obtiendra pas son diplôme entériné ou homologué par la tutelle. J'invite donc les chefs d'établissement à transmettre (*uploader*) toutes les données relatives à la scolarité des étudiants dans la plateforme de l'ESU.
22. En outre, l'audit organisationnel et de viabilité des établissements se basera essentiellement sur les données telles qu'elles ont été transmises.
23. J'invite tous les Chefs d'établissements à se lancer dans le processus de numérisation de tous les services et transmettre les informations

91.

relatives aux agents et aux étudiants conformément à la note circulaire n° 034/MINESU/CAB.MIN/MNB/OMM/BV/2021 du 22 octobre 2021.

24. Pour l'année académique 2021-2022, les listes des étudiants et de tout le personnel, tirées de la plateforme doivent être impérativement transmises à la tutelle, au Conseil d'administration et au Secrétariat Général au plus tard le samedi 5 mars 2022.
25. Chaque établissement doit se connecter à la bibliothèque virtuelle de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. En collaboration avec la tutelle, les gestionnaires des établissements ont la responsabilité de former les enseignants et les étudiants à l'utilisation de cet outil et les encourager à y recourir.

#### **I.4. DE LA PERMANENCE DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES**

26. Pour mieux contribuer au fonctionnement de leur établissement et respecter l'État et les partenaires qui leur ont confié une grande responsabilité, tous les membres du comité de gestion d'un établissement tant public que privé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire doivent obligatoirement résider au siège de celui-ci.
27. L'exercice à distance du mandat d'autorité académique est interdit. Aucune autorité académique ne peut se promener, à travers le pays, avec les attributs du pouvoir : cachet, carnet de chèques de l'institution, etc. En cas d'absence, l'intérim doit être exercé conformément aux textes légaux et réglementaire.
28. La personne nommée/désignée se trouvant dans l'impossibilité de répondre à cette exigence doit démissionner dans le mois qui suit sa nomination/désignation afin de permettre à l'Autorité de Tutelle de pourvoir à la vacance ainsi créée.
29. Le Président de la Conférence des chefs d'établissements établit le rapport quant à ce. Une absence prolongée de 3 mois d'un membre du comité de gestion de son lieu et poste d'affectation équivaut à une démission.

91.

## **I.5. DE LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES**

- 30.** Les différents organes de l'établissement doivent se réunir régulièrement. Ces réunions doivent se tenir conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Y participeront les membres officiellement désignés par les textes.
- 31.** Les procès-verbaux desdites réunions doivent être transmis aux instances compétentes dans les 8 jours qui suivent la tenue de la réunion.
- 32.** Rappelons que la périodicité des réunions des organes d'administration se présente comme suit :
  - deux sessions par an pour les Conseils d'Administration ;
  - deux réunions par an pour les Conseils de l'établissement ;
  - une réunion par semaine pour le Comité de gestion ;
  - une réunion par mois pour le Conseil de faculté/section ;
  - une réunion par mois pour le Conseil de département.

## **I.6. DU PATRIMOINE, DE L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET DE L'OUTIL INFORMATIQUE**

- 33.** Pour mettre les établissements à l'abri de la spoliation, les Comités de gestion sont encouragés à borner et clôturer les concessions des établissements et en acquérir les titres de propriété. Une copie de ces titres doit être transmise au Conseil d'Administration du ressort et à la Tutelle.
- 34.** Au début et à la fin de l'année académique, le Secrétariat Général Administratif doit dresser un inventaire complet du patrimoine de l'établissement. Ces inventaires doivent faire partie intégrante des rapports académiques des premier et second semestres.
- 35.** Dans la construction des nouveaux édifices, on devra tenir compte de l'accessibilité des étudiants vivant avec handicap. Dans ce même ordre

91.

d'idées, il serait loisible d'étudier la possibilité de rendre les anciens édifices accessibles à cette catégorie d'étudiants.

36. Obligation est faite d'équiper les cliniques universitaires et centres de santé, laboratoires et ateliers en matériels de technologie de pointe.
37. Pour résoudre le problème des infrastructures, le Gouvernement a institué, dans les frais que paient les étudiants, une rubrique spéciale intitulée « effort de construction ». Ces frais doivent être exclusivement utilisés à la dotation des établissements en infrastructures dignes.
38. L'outil informatique est indispensable aussi bien pour l'enseignement, la recherche que pour la gestion administrative. La quotité y destinée doit être affectée à la dotation des établissements en ordinateurs et autres matériels qui s'y rattachent.
39. Pour toutes les activités de construction, de réhabilitation et d'équipement des infrastructures des établissements de l'ESU, les Chefs d'établissements sont invités à s'adresser à l'Intendance Générale et faire rapport à la Tutelle.

#### **I.7. DE L'ASSURANCE-QUALITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

40. L'assurance-qualité, à l'instar de la gouvernance, doit être de mise dans tous les secteurs de la vie des établissements de l'ESU.
41. Il est rappelé à chaque comité de gestion de mettre sur pied ou de redynamiser sa cellule d'Assurance-qualité.
42. Cette cellule doit travailler avec les différentes structures de l'établissement en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité des services offerts.
43. Dans le cadre de l'Assurance-qualité, les responsables des établissements sont invités à produire des dépliants présentant l'établissement, à installer des panneaux signalétiques, d'information et/ou de sensibilisation, à vulgariser le plan du site du Campus, etc.

91.

44. Chaque établissement est tenu de transmettre le rapport d'activités de sa cellule à l'Agence Nationale d'Assurance-Qualité de l'ESU (ANAQ-ESU).

#### **I.8. DES STATISTIQUES**

45. Il est rappelé à chaque établissement l'obligation de se doter d'un service de planification aux fins de disposer chaque année des données statistiques fiables.
46. De même, obligation est faite à chaque établissement d'élaborer un plan stratégique avec un chronogramme d'actions. Ce document doit être validé par la Tutelle.
47. Les établissements qui n'ont pas encore élaboré leur plan stratégique sont tenus de le réaliser de toute urgence et de le transmettre, pour validation, à la Tutelle.

#### **I.9. DU GÈNRE ET DE LA PARITÉ**

48. Il est vivement recommandé de combattre toute forme de discrimination qui préjudicie les personnes de sexe féminin.
49. Lors du recrutement et de la promotion du personnel, ainsi qu'au moment des inscriptions des étudiants, il faut respecter la règle de la parité. Toutefois, la méritocratie, les valeurs morales et patriotiques doivent primer.

#### **I.10. DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP**

50. Conformément aux prescrits de l'Article 49 de la Constitution de la République, les personnes vivant avec handicap ont droit à l'éducation.
51. L'accès à tous les services éducatifs doit être aménagé en tenant compte des personnes vivant avec handicap.
52. Par ailleurs, il est encouragé d'organiser et de promouvoir des activités sportives et culturelles adaptées à ces catégories sociales.

91.

### **I.11. DES ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES**

- 53.** Les activités para-académiques sont indispensables pour instaurer un esprit de socialisation, d'intégration, de tolérance et de convivialité dans les établissements de l'ESU.
- 54.** À cet effet, les établissements sont appelés à :
- insérer des activités sportives, culturelles et artistiques dans les calendriers spécifiques ;
  - revaloriser les infrastructures destinées à ces activités ;
  - constituer des clubs omnisports et les affilier à l'Union Congolaise du Sport Universitaire (UCOSU), à l'Union provinciale du Sport Universitaire, aux Ententes et Cercles ;
  - contribuer à la redynamisation de la Fédération des Sports Universitaires ;
  - s'inscrire aux Jeux universitaires de la RDC.
- 55.** Pour ce faire, les Chefs d'établissements, en collaboration avec leurs services spécifiques, sont appelés à accompagner la création et/ou le fonctionnement de ces importantes structures au sein de leurs communautés universitaires.
- 56.** Les frais relatifs à l'organisation des activités sportives et culturelles sont à mettre à la disposition de la Direction des sports et des affaires culturelles de l'établissement qui organisera les activités en collaboration avec l'Union congolaise du sport universitaire, en veillant à impliquer les étudiants, au travers de la coordination estudiantine.

### **I.12. DE L'ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE ET DE TRAVAIL**

- 57.** Les membres de la communauté universitaire/de l'institut doivent veiller à la salubrité ainsi qu'à la protection de l'environnement des sites.
- 58.** Chaque semaine, toutes les parties prenantes doivent se mobiliser et s'organiser pour mettre la propreté dans les différents milieux de l'établissement.

91.

**59.** Etant donné que l'épanouissement intellectuel des acteurs est lié au conditionnement psycho-social optimal, les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire sont appelés à :

- offrir un cadre de vie approprié à tous les acteurs de la communauté universitaire ;
- disposer d'espaces adéquats et d'une structure adaptée pour faire face aux besoins de santé sur le campus de l'établissement ;
- veiller strictement à la salubrité des lieux.

**60.** Face à la recrudescence périodique des cas de covid-19, suivant les notes circulaires numéros 007/MINESU/CAB.MIN/TLL/BLB/SB/2020 du 31 juillet 2020 et 015/MINESU/CAB.MIN/TLL/BLB/SB/2020 du 09 octobre 2020, les Chefs d'établissements sont tenus de faire respecter les mesures barrières (dispositifs de lavage des mains, port correct du masque dans les lieux publics, distanciation physique d'au moins un mètre), pour préserver les vies humaines en milieu universitaire.

### **I.13. DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS**

**61.** En vue de l'amélioration du rendement de cette structure, les modalités organique et de fonctionnement de la Conférence des Chefs d'établissements seront fixées par voie réglementaire.

**62.** En attendant, les conférences provinciales continuent de fonctionner selon les dispositions contenues dans l'Instruction académique n° 022, en ses directives 52 à 55.

### **I.14. DE LA COORDINATION ESTUDIANTINE**

**63.** A partir de cette année académique, au sein des établissements, les présidents/coordonnateurs des étudiants et leurs adjoints seront élus au suffrage universel direct et non plus par les délégués facultaires.

91.

64. Les dispositions relatives au Règlement de la vie estudiantine et à l'organisation des élections des représentants des étudiants seront fixées par voie réglementaire.

#### I.15. DE LA PROMOTION DES VALEURS

65. En tant que hauts lieux du savoir, les établissements de l'ESU doivent poursuivre la transmission du savoir, du savoir-faire et du savoir-être. Dans ces trois aspects, toutes les parties prenantes sont appelées à faire de la promotion des valeurs morales et éthiques le levier de toutes les actions dans le processus d'apprentissage.
66. Pour une synergie d'actions dans l'accélération du processus des réformes dans lesquelles nous sommes engagés, il importe que la volonté « d'enseigner autrement, d'administrer autrement et d'évaluer autrement » soit manifeste dans le chef des uns et des autres.
67. *«Tout manquement d'un membre du personnel à ses obligations professionnelles ou aux obligations liées à son état, toute atteinte à la moralité publique constitue une faute disciplinaire qui exige une sanction»*. À cet effet, l'application des sanctions, telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires, doit être rigoureuse (Vademecum, 4ème Édition, 2020, pp. 279-284).
68. Les différentes autorités académiques veilleront également à développer des mécanismes de sanctions positives en faveur des membres de leurs établissements.
69. En tout état de cause, nous avons tous l'impérieuse mission de lutter contre les pratiques porteuses d'antivaleurs dans les établissements :
- vente de syllabus, des interrogations et des travaux pratiques,
  - manque de cotes,
  - harcèlement et autres types de violences,
  - séances d'encadrement et/ou évaluations organisées en dehors des infrastructures de l'établissement et en dehors des horaires officiels,

91.

- utilisation du personnel non-engagé, qualifié de « candidats assistants»,
- prise en charge des étudiants par les enseignants,
- élasticité des délibérations, etc.

70. Toutes les parties prenantes de notre secteur doivent, chacune en ce qui la concerne :

- initier, susciter et encourager les activités citoyennes (assainissement, levée de fonds, planning, etc.), les échanges et les débats scientifiques ;
- encourager et soutenir l'organisation des débats sociétaux ;
- être attachées au principe de l'égalité des chances ;
- mettre en œuvre des dispositifs pour garantir un traitement équitable des étudiants, par les enseignants et l'administration ;
- assurer la promotion des politiques basées sur le genre ;
- veiller au respect des principes et des règles de l'éthique et de la déontologie ;
- se préparer à un audit externe, etc.

91.

## CHAPITRE II. DOMAINE DE LA FORMATION

### II.1. DES INSCRIPTIONS

#### II.1.1. Des dispositions générales

71. Tenant compte du contexte de la pandémie de la maladie à corona virus et pour accélérer le processus d'inscription des nouveaux étudiants (anciens et nouveaux diplômés d'Etat), les inscriptions pour l'année académique 2021-2022, débutées le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021, se clôturent le jeudi 23 décembre 2021.

Celles-ci se prennent en présentiel dans les bureaux de l'établissement ou en ligne.

72. Les conditions d'inscription en Première Licence et en année préparatoire, là où celle-ci est organisée, sont celles fixées par l'Arrêté ministériel n° 127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°68/MINESU/CABMIN/ 2009 du 28 juillet 2009 fixant les conditions d'admission aux études à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir :

- 60 % et plus : admission sur titre ;
- 50 à 59% : admission sur concours.

73. Les admissions en 1<sup>ère</sup> année de Licence et en année préparatoire devront se faire dans le respect des proportions ci-après :

- 15 % des anciens diplômés d'État ;
- 75% de nouveaux diplômés d'État ;
- 10% des redoublants.

74. Le Ministère met à la disposition des établissements le fichier numérisé des résultats des examens d'État des éditions 2015 à 2021. Les autres diplômés sont astreints de présenter l'original du diplôme d'État à l'inscription.

91.

### II.1.2. Des inscriptions en Médecine

75. Pour les facultés de Médecine, l'inscription est conditionnée par les conditions d'admission fixées dans l'Arrêté ministériel n°0326/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021 du 18 octobre 2021, à savoir :

- Être porteur d'un diplôme d'État :
  - Humanités scientifiques ou équivalents ;
  - Diplômés des ITM ;
  - Toutes les autres sections, diplôme obtenu avec au moins 70%
- Réussir au concours d'admission organisé au sein de l'Université ;
- Être retenu dans le quota réservé à l'établissement

76. Pour cette année académique, les quotas de recrutement en faculté de Médecine biomédicale est de 7500 étudiants pour toute la République, répartis comme suit :

**Tableau 1 : Répartition des quotas d'inscription pour la Première Licence Médecine, année académique 2021-2022**

N°	ÉTABLISSEMENTS	QUOTAS	N°	ETABLISSEMENTS	QUOTAS
1.	Université de Kinshasa (UNIKIN)	1000	9.	Université Evangélique en Afrique (UEA)	300
2.	Université de Lubumbashi (UNILU)	800	10.	Université de Kindu (UNIKI)	300
3.	Université de Kisangani (UNIKIS)	800	11.	Université de Tshumbe (UNITSHU)	300
4.	Université de Goma (UNIGOM)	500	12.	Université Kongo (UK)	300
5.	Université Catholique du Graben (UCG)	500	13.	Université de Kikwit (UNIKIK)	300
6.	Université Catholique de Bukavu (UCB)	500	14.	Université Protestante du Congo (UPC)	300
7.	Université Officielle de Bukavu (UOB)	500	15.	Université de Mbandaka (UNIMBA)	300
8.	Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)	500	16.	Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL)	300

91.

### **II.1.3. Des inscriptions spéciales**

77. Pour les inscriptions spéciales, le candidat doit, outre les documents requis pour ce faire, produire une attestation de fréquentation dûment signée par le Secrétaire Général Académique de l'établissement de provenance témoignant sa réussite. Cette inscription reste provisoire en attendant l'authentification de cette attestation de réussite, à la demande de l'établissement d'accueil, par l'établissement de provenance au plus tard le samedi 05 mars 2022.
78. Les candidats à l'inscription spéciale détenteurs des faux documents de réussite sont exclus de l'établissement d'accueil et mis à la disposition de la justice pour faux et usage de faux.
79. Il faut éviter que les inscriptions spéciales deviennent une occasion de blanchiment des diplômes et que certains établissements se transforment en déversoirs des candidats ayant échoué ailleurs.
80. Il est strictement interdit de procéder à l'inscription spéciale en classe terminale de premier et deuxième cycles.

### **II.1.4. Des inscriptions des étudiants étrangers**

81. Les candidats des pays étrangers détenteurs de leurs diplômes de fin d'études secondaires avec les mentions de niveau inférieur au Diplôme d'État ne doivent pas être inscrits dans nos établissements. En tout état de cause, tout Diplôme étranger du niveau secondaire doit obtenir l'équivalence auprès du Ministère qui a en charge l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

### **II.1.5. Du concours d'admission dans les classes de recrutement**

82. A l'exception de la faculté de Médecine dont les conditions ont été énumérées ci-haut, le concours d'admission est requis pour les candidats diplômés d'État ayant obtenu moins de 60% de points, conformément l'Arrêté ministériel n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010, point 05.

91.

83. Ce dernier doit être annoncé au moins un mois à l'avance et les matières le concernant précisées. Pour cette année académique 2021-2022, il doit être organisé au plus tard 23 décembre 2021.

#### **II.1.6. Du respect de la capacité d'accueil**

84. En vue de garantir la qualité des Enseignements en rapport avec les infrastructures et les équipements didactiques disponibles, la capacité d'accueil des auditoires en termes des places assises doit être respectée.
85. Les inscriptions doivent s'opérer en fonction de ces données pour que l'étudiant suive les cours dans des conditions favorables à l'apprentissage.
86. La capacité d'accueil par classe doit être inférieure ou égale à 500 étudiants. Au-delà de 500, il faut dédoubler la classe.
87. La pratique des auditoires délocalisés et extensions est strictement interdite. Tout établissement qui se doterait d'auditoires délocalisés ou des extensions se verra sévèrement sanctionné.

#### **II.1.7. Des inscriptions dans les classes montantes**

88. L'inscription au rôle dans les classes montantes n'est pas automatique. Tout ancien étudiant qui a réussi ou qui est recommandé à reprendre l'année doit s'inscrire au rôle. Le statut d'étudiant s'obtient qu'après le paiement des frais d'études. Cette volonté est confirmée par le paiement de la totalité desdits frais fixé au début de chaque semestre.
89. Dans le mois qui suit la clôture des opérations des inscriptions au rôle, les établissements publics et privés sont obligés de transmettre, le 31 mars 2022 au plus tard, au Ministère, au Secrétariat général (Directions des Services académiques des secteurs Public et Privé), aux Conseils d'Administration du ressort, à la Commission Permanente des Etudes du Ministère, les listes de tous les Étudiants.
90. Ces données doivent être transmises en version électronique en format Excel, suivant le formulaire ad hoc transmis aux Chefs d'établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire par la Note circulaire n°034/MINESU/CAB.MIN/MNB/OMM/BV/2021 du 22 octobre 2021.

91.

## II.2. DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES ÉTUDIANTS

### II.2.1. De la Cellule d'Orientation et de Guidance

91. « Pour un élève, qui, pendant de nombreuses années, a rêvé d'aller à l'Université, les premiers contacts avec cette Institution ont une grande importance du point de vue psychologique. C'est à partir de ces premiers contacts qu'il jugera le sérieux de l'institution, qu'il adoptera une attitude de confiance ou de méfiance à l'égard de ceux qui ont la charge de le former, qu'il cultivera une disposition de réceptivité à l'égard de l'enseignement qui lui sera donné et qu'il se mettra au travail avec détermination » (Vade-Mecum..., 4ème Édition 2020, p. 121).
92. En vue de l'encadrement de tous les étudiants et surtout de nouveaux étudiants et d'augmenter leurs chances de réussite, il importe de:
- réactiver ou de mettre sur pied les Cellules d'Orientation et de Guidance et de les rendre effectivement opérationnelles ;
  - inscrire les étudiants dans les filières proches de celles suivies aux humanités.
93. Pour cela, les Chefs d'établissements sont invités à mettre en place un bon dispositif d'accueil et d'orientation des étudiants pour leur souhaiter la bienvenue, les encourager au travail, leur fournir quelques informations utiles et leur formuler quelques directives.
94. Il serait utile que chaque établissement produise un manuel de l'étudiant pour permettre à ce dernier de connaître ses droits et ses obligations durant son cursus universitaire.
95. Au sein des services chargés de l'accueil des étudiants et/ou des œuvres estudiantines, chaque établissement doit prévoir une structure de gestion des étudiants vivant avec handicap.

### II.2.2. Du bureau des étudiants étrangers

Parmi les paramètres pris en compte dans le classement de meilleures universités du monde (*ranking*) se trouve le nombre d'étudiants étrangers. Je vous instruis d'ouvrir, dès cette année académique, dans chacun de

91.

vos établissements, un bureau spécial des étudiants étrangers en vue de :

- vendre l'image de l'établissement à l'extérieur ;
- faciliter à ces étudiants l'obtention du visa, du logement et l'adaptation aux méthodes d'apprentissage au niveau local ;
- encadrer ces étudiants étrangers ;
- connaître leurs effectifs, leurs sexes, leurs pays d'origine et les facultés.

96. Ces éléments doivent, désormais, apparaître clairement dans vos rapports académiques semestriels et annuels.

## **II.3. DU DOSSIER DES ÉTUDIANTS**

### **II.3.1. De la gestion du dossier de scolarité**

97. Les Chefs d'établissements doivent veiller à ce que les dossiers de la scolarité pour chaque étudiant inscrit soient bien gérés et soient disponibles dès son admission à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

98. Le Ministère met à la disposition des établissements de l'ESU le fichier numérisé des résultats des examens d'État des éditions 2015 à 2021. Les diplômés des années antérieures à 2015 sont astreints à présenter l'original du diplôme d'État à l'inscription.

99. Obligation est faite de transmettre au Ministère, la liste des inscrits, les rapports académiques, les palmarès des résultats des sessions d'examens et les comptes rendus des différentes réunions, par fichier électronique, pour exploitation et évaluation à l'Administration Centrale de l'ESU, aux Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Études.

Cette transmission se fait en version électronique, puis en version papier, conformément aux échéances.

91.

- 100.** Pour ce faire, les dossiers des étudiants doivent contenir tous les éléments nécessaires et probants dès l'admission dans l'établissement, et doivent être complétés au fur et à mesure qu'ils évoluent dans leur cursus académique.
- 101.** À partir de cette année académique 2021-2022, les établissements sont tenus de numériser les dossiers de scolarité de tous les étudiants, c'est-à-dire joindre par scannage les éléments suivants :
- Fiche de scolarité de l'étudiant ;
  - Bulletins de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année des Humanités ;
  - Diplôme d'État ;
  - Diplômes obtenus (Graduat, Licence, DEA/DES, selon les cas) ;
  - Autres documents nécessaires (Autorisation d'inscription spéciale, ... ).
- 102.** L'intérêt de la production des documents énoncés ci-haut est non seulement un indicateur de bonne gouvernance mais, elle permet aussi de produire des statistiques, de faire des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement des établissements et consolider leur viabilité.

### **II.3.2. Du contrôle de l'opération des inscriptions et de la scolarité**

- 103.** Au mois de mai 2022, les missions du Ministère sillonneront les établissements pour le contrôle simultané des opérations des inscriptions et de scolarité des étudiants finalistes.
- 104.** Je vous demande d'apprêter les documents nécessaires pour la bonne conduite de ces opérations. Outre les frais liés au voyage qui doivent être envoyés dès la signature de l'ordre de mission y relatif, les frais liés à ces opérations doivent être mis à la disposition des équipes aussitôt qu'elles arrivent sur le site du contrôle.
- 105.** S'agissant des établissements privés agréés autonomes reconnus, ils doivent se faire contrôler individuellement.

91.

## **II.4. DES ENSEIGNEMENTS**

- 106.** L'enseignant doit se conformer aux objectifs et descripteurs de l'unité d'enseignement de son cours.
- 107.** L'utilisation des méthodes pédagogiques innovantes est vivement recommandée.

### **II.4.1. Des programmes des cours**

#### *I.4.1.1. De la réforme des programmes*

- 108.** Le système LMD tel que consacré par la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et adopté par les États généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire doit être d'application, dès cette année académique 2021-2022, dans tous les établissements tant publics que privés de l'ESU. Tout le monde doit s'habituer au nouveau système et à ses exigences.
- 109.** Le système LMD est d'application dans toutes les promotions et toutes les filières selon les directives du Ministère, communiquées par voie d'instruction.
- 110.** Les enseignements à dispenser dès cette année académique 2021-2022 sont contenus dans les arrêtés y afférents.
- 111.** En ce qui concerne les ISTM, à la fin de cette année académique, le Programme de la filière « Sage-Femme » remplace définitivement celui d'« Accoucheuse ». Tout établissement désireux d'ouvrir la filière « Sage-femme » est tenu d'en formuler la demande auprès du Conseil d'Administration du ressort, qui saisira le Ministre de Tutelle.

### **II.4.2. De la charge horaire**

- 112.** La charge horaire d'un professeur (pour tout professeur) comprend les enseignements dispensés auxquels il faut ajouter la participation aux différentes réunions et manifestations scientifiques organisées par l'établissement, la faculté et le département, les conférences et colloques en dehors de l'établissement, ainsi que l'encadrement des

9).

étudiants et du personnel scientifique. Son volume sera fixé par voie réglementaire.

- 113.** Tenant compte du constat de la pléthore des enseignants dans certains établissements et du manque criant d'enseignants dans d'autres, il s'avère indispensable de procéder à un audit organisationnel sur les besoins en enseignants de tous les établissements.
- 114.** Tout enseignant n'ayant pas de charge complète dans son établissement d'affectation principale, est tenu à la compléter dans un établissement qui a émis un besoin d'enseignant dans le domaine considéré. Les modalités pratiques y relatives seront fixées par voie réglementaire.
- 115.** Chaque professeur est tenu de présenter annuellement au Chef de Département un rapport sur l'encadrement et le suivi des membres du personnel scientifique sous sa responsabilité (*Résolution des Etats généraux, 2021*).
- 116.** Dans le système LMD, le volume horaire total d'une Unité d'Enseignement (cours) se répartit en CMI (cours magistral interactif ou le face à face enseignant-étudiant), TP, TD et TPE (travail personnel de l'étudiant).
- 117.** A la fin d'une année académique, tous les enseignements sont réputés vacants et doivent faire l'objet d'une nouvelle attribution par le Conseil de Département et le Conseil de Faculté/Section en fonction des compétences disponibles et de leurs qualifications.
- 118.** Aucun professeur, tant permanent que visiteur, n'a le droit de bâcler la charge horaire lui attribuée en ne prestant que quelques heures au vu et au su des Autorités décanales au détriment de la qualité de l'enseignement, alors que le même enseignant est rémunéré comme s'il avait accompli correctement sa charge horaire.
- 119.** Dans le même ordre d'idées, il est interdit aux enseignants de « soustraire » leurs enseignements ou de recourir à des suppléants

91.

clandestins, c'est-à-dire des personnes inconnues de l'établissement, de la Faculté/Section en termes d'identité, de qualification et de provenance. Cela constitue un manquement grave pour lequel une action disciplinaire doit être ouverte par le comité de gestion.

- 120.** Les professeurs non disponibles doivent présenter à leur université une lettre de mise en disponibilité.

#### **II.4.3. Des notes de cours et autres documents photocopiés**

- 121.** Les notes de cours doivent orienter et inciter les étudiants à fréquenter les bibliothèques et à utiliser les technologies de l'information et de la communication.
- 122.** Les supports électroniques doivent être remis aux Autorités décanales au début de chaque cours. Lesdits supports doivent être mis à la disposition des étudiants gratuitement, à la fin de la présentation de la partie théorique du cours.
- 123.** La vente des notes de cours, documents photocopiés (cf. note circulaire n°30/MINESU/CABMIN/CPE/MNB/BLB/2021 du 06 juillet 2021) ou autre support de cours quelle qu'en soit l'appellation ou l'utilisation, est interdite. Le non-respect de cette directive est sanctionné par le retrait des cours et/ou la suspension des personnes mises en cause.

#### **II.5. De la création de nouveaux établissements et de nouvelles filières d'études**

- 124.** L'environnement dans lequel fonctionne bon nombre d'établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de notre pays risque de discréditer et d'annihiler tous les efforts consentis à ce jour. Ainsi, en vue de consolider et de rationaliser ce qui existe déjà et en attendant les conclusions de l'enquête de viabilité, diligentée sur toute l'étendue de la République, l'agrément, la création tant de nouveaux établissements que de nouvelles filières d'études sont suspendus.

91.

## II.6. DE LA RELEVÉ ACADÉMIQUE

125. Tous les établissements sont invités à élaborer une politique pertinente de promotion de la relève scientifique en disposant d'un système de mesure de son efficacité. Il est recommandé de réglementer la formation continue et le renforcement des capacités du personnel académique et scientifique sur le plan didactique, scientifique et professionnel. Il en est de même pour le Personnel Administratif, Technique et Ouvrier.
126. Tout membre du personnel scientifique (CPP, Assistant, CT) doit obligatoirement suivre, au moins, trois séminaires de pédagogie universitaire organisés par la Commission Permanente des Etudes.
127. Dans le cadre de la formation continue, j'invite tous les membres du personnel académique de suivre, tous les trois ans, au moins un séminaire de pédagogie universitaire, organisés par la Commission Permanente des Etudes.
128. Le besoin en Personnel académique par établissement, faculté/section ou département doit être connu et exprimé.
129. L'encadrement du personnel scientifique par les institutions autorisées à organiser le troisième cycle et celles qui doivent collaborer avec ces dernières qui n'organisent que les deux premiers cycles, doit se faire avec compétence et transparence selon les exigences universitaires en la matière.
130. Ces institutions doivent garantir la qualité de la formation doctorale, selon le critérium d'organisation du troisième cycle. La crédibilité des cadres formés en dépend et la responsabilité des établissements est donc engagée.
131. Les statistiques des thèses doctorales défendues doivent aussi figurer dans le rapport annuel des activités que les Chefs d'établissements transmettront à la Tutelle.

91.

## **II.7. DE LA FORMATION DU TROISIÈME CYCLE**

- 132.** Le troisième cycle est ouvert dans un bon nombre d'établissements tant publics que privés agréés du Pays. Les membres du corps académique (professeurs ordinaires, professeurs et Professeurs associés) doivent fournir un effort particulier pour préparer la relève académique dont le pays a tant besoin.
- 133.** Afin de leur permettre de se consacrer davantage à la recherche, les membres du personnel scientifique enseignant, inscrits au troisième cycle doivent avoir la moitié de la charge horaire normale (cf. Vademecum du gestionnaire d'un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire, 4<sup>e</sup> édition, p. 137).

### **II.7.1. Des conditions d'admission**

- 134.** Nul n'est admis aux études conduisant au troisième cycle s'il n'est titulaire d'un diplôme de maîtrise ou son équivalent. Les mesures d'application seront définies par voie réglementaire.

### **II.7.2. De la durée des études**

- 135.** Les études de troisième cycle durent cinq ans maximum. Dans les facultés de médecine, la spécialisation dure quatre ans et l'agrégation trois à cinq ans.
- 136.** La spécialisation en médecine est un diplôme professionnel qui se prépare obligatoirement dans un hôpital pendant quatre ans.

### **II.7.3. De l'organisation des études du troisième cycle**

- 137.** Le troisième cycle constitue le plus haut niveau du savoir scientifique sanctionné par le doctorat, le diplôme le plus élevé délivré par une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire autorisée par un acte de la Tutelle. C'est également le diplôme de référence à l'échelle internationale, résultant de la présentation d'un projet de recherche innovant devant un Jury de spécialistes du domaine concerné.
- 138.** Tous les établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont tenus de se conformer aux prescrits du Décret n° 15/041 du 14

décembre 2015 portant critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle.

- 139.** Conformément à la lettre de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre n° CAB/PM/SOC/JP/2013/019 du 09 janvier 2013 sur l'organisation des études du troisième cycle, les Conseils d'Administration des établissements publics et l'Association des Universités Privées Agréées ont adopté, au terme des résolutions du Conseil extraordinaire du 23 au 25 mai 2015, un Critérium de sélection des établissements et filières d'études admis à organiser les enseignements du troisième cycle.
- 140.** A cet effet, les différentes parties prenantes (État, établissements, apprenants) sont tenues de prendre leurs responsabilités en vue du bon déroulement des études de troisième cycle.
- 141.** La pratique des auditoires délocalisés pour le troisième cycle est strictement interdite.
- 142.** Les établissements repris dans le Tableau 2 ci-dessous organisent les études du troisième cycle dans les filières reprises au regard de leurs dénominations.

**Tableau 2 : Universités et Instituts facultaires admis à organiser des études du troisième cycle**

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université de Kinshasa	Droit privé et judiciaire, Droit public interne, Droit international public et relations internationales, Droit économique et social, Droit pénal et criminologie, Droit des droits de l'homme
	Langues et civilisations africaines, Langues et civilisations françaises, Langues et civilisations anglaises, Sciences, historiques, Philosophie, Sciences et Techniques Documentaires, Sciences de l'Information et de la Communication
	Sciences économique et de Gestion

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université de Kinshasa	Sciences Politiques et Administratives, Sciences politiques et Management, Relations Internationales, Sociologie, Anthropologie
	Sciences : Biologie, Chimie, Géosciences, Physique, Math-Info, Sciences de l'Environnement
	Polytechnique
	Sciences agronomiques
	Psychologie et Sciences de l'Éducation
	Médecine Agrégation en Médecine, Sciences dentaires, Santé publique, Sciences de la motricité
	Sciences Pharmaceutiques
	Pétrole et Gaz
Ecole de Criminologie - UNIKIN	Criminalistique
	Criminologie économique et environnementale
	Gestion de la paix et des conflits
	Protection de l'enfant
	Sécurité intérieure
Chaire UNESCO pour les pays de l'Afrique Centrale et de la SADC	Culture de la paix, règlement pacifique des conflits, défense et sécurité
	Droits humains, genre et démocratie
	Gouvernance publique et développement national.
Ecole de Santé Publique - UNIKIN	Santé Publique
Ecole Régionale d'Aménagement Intégré des Forêts et Territoires Tropicaux (ERAIFT)	Aménagement et gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux
Université de Lubumbashi	Architecture, Patrimoine, Urbanisme, Architecture du paysage, Ingénierie cadastrale
	Production végétale, Amélioration et défense végétaux, Production animale, Economie et développement agricoles, Biodiversité et exploitation durable des zones humides, Gestion et conservation de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université de Lubumbashi	Sociologie, Relations Internationales, Anthropologie, Sciences politiques et administratives
	Économie publique, Économie monétaire, Économie du développement, Gestion financière, Gestion des Ressources humaines, Marketing
	Philosophie, Sciences de l'Information et de la Communication, Sciences historiques, Lettres et civilisation latines, Lettres et civilisation françaises, Lettres et civilisation anglaises, Lettres et civilisation africaine et congolaises, Sciences du langage, Langues et affaires
	Droit public, Droit privé et judiciaire, Droit économique et social, Droit des affaires, Droit douanier, Droit de l'entreprise, Droit de l'environnement, Droit des ressources naturelles, Droit immobilier, Droit de la santé, Droit minier
	Gynécologie Obstétrique, Pédiatrie, Médecine interne, Chirurgie, Neuropsychiatrie, Imagerie médicale, Sciences biomédicales, Ophtalmologie, Anesthésie-réanimation, Santé publique, Médecine du travail
	Mines, Métallurgie, Chimie industrielle, Electromécanique
	Psychologie du travail et des organisations, Psychologie commerciale, Psychologie scolaire, Pédagogie scolaire, Administration et inspection scolaires, Planification de l'enseignement, Technologie de l'éducation.
	Géographie, Géologie, Mathématique, Informatique, Environnement, Biologie
	Pharmacognosie, Galénique, Analyse des médicaments, Assurance/contrôle de qualité des médicaments et produits de santé, Nutrition et technologie alimentaire, Toxicologie, Biologie médicale
	Épidémiologie vétérinaire, Productions animales et de la faune, Sciences de base, Sciences fonctionnelles, Biologie clinique, Santé animale, Sciences des aliments, Biologie de la conservation, Santé publique vétérinaire, Épidémiologie appliquée à la faune sauvage

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Ecole Santé publique de Lubumbashi	Management et politiques des systèmes de santé, Épidémiologie, prévention et contrôle des maladies, Santé, environnement et développement durable
Ecole de criminologie de Lubumbashi	Intervention criminologique, Criminologie économique et environnementale, Sécurité intérieure, Paix, gouvernance et gestion des conflits, Protection de l'enfant, Criminalistique
Ecole supérieure des mines de Lubumbashi	Génie civil, Génie électrique, Procédés chimiques
Université de Kisangani	Chimie, Sciences biotechnologiques, Écologie et gestion des ressources animales, Hydrobiologie, Géologie, Math-informatique
	Psychologie du travail, Psychologie clinique, Psychologie sociale et des organisations, Pédagogie et inspection de l'enseignement primaire et secondaire, Pédagogie et évaluation scolaire, Pédagogie de la paix
	Sciences biomédicales, Santé publique, Nutrition humaine, Sciences pharmaceutiques
	Sociologie, Anthropologie, Sciences administratives, Sciences politiques
	Lettres et civilisations africaines, Lettres et civilisations françaises, Philosophie, Sciences historiques, Langues et affaires, Sciences documentaires, Sciences de l'information et de la communication
	Droit privé et judiciaire, Droit public, Droit économique et social
	Aménagement des écosystèmes forestiers, Agroforesterie et conservation de la biodiversité, Gestion de la biodiversité et aménagement forestier durable
Université Pédagogique Nationale (UPN)	Sciences économiques, Gestion
	Chimie, Biologie, Géographie et Sciences de l'Environnement
	Gestion et Administration des Institutions Scolaires
	Lettres et Civilisations Africaines
	Lettres et Civilisations Françaises
	Lettres et Civilisations Anglaises
Lettres et civilisations latines et philosophie	
Mathématiques et Informatique	

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université Pédagogique Nationale (UPN)	Pédagogie scolaire et Didactique des disciplines
	Phytotechnie, Zootechnie et Économie agricole
	Relations Internationales
	Sciences Historiques
	Sciences Politiques et Administratives
	Sociologie et Anthropologie
	Physique et Sciences Appliquées
	Sciences de l'Information et de la Communication
	Sciences Économiques et de Gestion
Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC)	Télé-détection spatiale
	Sciences de l'Information Sciences de la Communication
Université Catholique du Congo (UCC)	Théologie
	Droit Canonique
	Philosophie
	Communication Sociale
	Économie et Développement
	Droit et Sciences politiques
Université Protestante au Congo (UPC)	Théologie
	Sciences Économiques et de Gestion
	Droit Public
Université Catholique du Graben/Butembo (UCG)	Sciences Agronomiques (Phytotechnie, Zootechnie, Chimie des Industries Agricoles, Eaux et Forêts)
	Droit (Droit Public, Droit Privé et Judiciaire, Droit Économique et Social)
	Sciences Économiques et de Gestion (Économie et Développement, Gestion Financière, Économie Rurale, Économie Monétaire)
	Sciences Sociales, Politiques et Administratives (Science Politique, Science Administrative, Relations Internationales)
Université Catholique de Bukavu (UCB)	Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire
	Économie/Gestion
	Agronomie
	Paix et Réconciliation

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>FILIÈRES AUTORISÉES</b>
Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL/GOMA)	Théologie
Université du CEPROMAD	Management et Sciences Économiques
Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)	Sciences Agronomiques
	Sciences Politiques et Administratives
	Sociologie
	Français
	Médecine
Université Officielle de Bukavu (UOB)	Biologie
	Géologie
	Sciences Sociales, Administratives et Politiques
	Lettres et Sciences Humaines
Université de Goma (UNIGOM)/Université Officielle de Bukavu (UOB)/Université Catholique du Graben (UCG)	Médecine (Médecine Interne, Gynécologie-Obstétrique, Pédiatrie, Ophtalmologie, Chirurgie, Médecine de Famille)
Université Chrétienne de Kinshasa (UCKin)	Théologie
Université Shalom de Bunia (USB)	Théologie biblique
Université Pédagogique de Kananga (UPKan)	Didactique des disciplines en Français
	Didactique des disciplines en Histoire
	Pédagogie Scolaire, Didactique des Disciplines et Psychologie et Sciences de l'Éducation
	Sciences Historiques
	Sciences Sociales
	Lettres (Civilisations Françaises et Africaines)
	Géographie et Environnement
	Mathématiques et Info.
Université Catholique du Graben (UCG)/Université Officielle de Bukavu (UOB)/Université Catholique de Bukavu (UCB)/Université Évangélique en Afrique (UEA)	Agroécologie et Sciences du climat
Institut Facultaire de l'Assemblée de Dieu au Congo (IFADC)	Théologie

91.

- 143.** Des mesures seront prises contre tous les contrevenants et anarchistes qui discréditent notre Système éducatif du Supérieur.
- 144.** Les apprenants déjà en formation dans les établissements non retenus doivent s'orienter vers les Institutions organisant les mêmes filières d'études. Les Institutions d'accueil sollicitées ne doivent pas les discriminer en inventant des conditions supplémentaires pour leur admission.
- 145.** Les Instituts Supérieurs ci-après (Tableau 3) sont admis à encadrer les apprenants du 3<sup>ème</sup> Cycle en partenariat avec certaines Universités nationales et étrangères.

**Tableau 3 : Instituts Supérieurs admis à organiser des études du troisième Cycle**

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu (ISP/Bukavu)	Anglais
	Biologie
	Français
Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa (ISTM/Kinshasa)	Sciences infirmières
	Biologie Médicale
Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa (ISC/Kinshasa)	Gestion et Droit des Entreprises
Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe (ISP-GOMBE)	Didactique des disciplines en Anglais
	Didactique des disciplines en Biologie
	Didactique des disciplines en Français
	Didactique des disciplines en Géographie
	Didactique des disciplines en gestion commerciale
	Didactique des disciplines en Histoire
	Didactique des disciplines en Psychopédagogie

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics de Kinshasa et Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme de Kinshasa	Bâtiments et Travaux Publics, Géomètre-Topographe, Hydraulique et Environnement, Génie Rural, Urbanisme et Architecture
Institut Supérieur de Développement Rural de Mbeo	Organisation Sociale
	Techniques Rurales
	Environnement et Développement durable
	Gestion des Entreprises de Développement Rural.
Institut Supérieur de Développement de Bukavu	Socio-économie et Planification du Développement
	Technologie et gestion des Ressources Naturelles
	Genre et Gouvernance du Territoire
Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa	OHADA Comptabilité et Audit
	Gestion en Business Administration
	Management/Gestion des Ressources Humaines

**146.** Les établissements ci-après sont admis à organiser des études de Maitrise (Master) ou de spécialisation dans des filières professionnelles et/ou de spécialisation.

**Tableau 4 : Établissements admis à organiser des études de Maitrise (Master) ou de Spécialisation (\*)**

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université Protestante au Congo (UPC)	Droit OHADA
	Médecine Familiale
Université Évangélique d'Afrique (UEA)	Médecine Interne et Imagerie Médicale
	Médecine Familiale
	Gynécologie Obstétrique
	Chirurgie

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES
Université Catholique de Bukavu (UCB)	Chirurgie
	Gynécologie Obstétrique
	Médecine Interne
	Pédiatrie
	Santé Publique
Université de Goma	Santé Publique

(\*) Les Chefs d'établissements dont les facultés de Médecine reçoivent des médecins recommandés par le Ministère de la Santé Publique pour leur spécialisation, doivent veiller à ce qu'à l'issue de leur formation, ces médecins regagnent leur Ministère d'attache et qu'ils ne sollicitent pas un poste d'Assistant académique. Il en est de même des Assistants des Facultés de Médecine qui s'inscrivent dans les établissements autorisés à organiser la Spécialisation en Médecine. Une fois, leur spécialisation terminée, ils sont tenus de regagner les établissements où ils ont été nommés pour y assurer leurs charges et y poursuivre leur carrière. Si une telle conversion s'impose (pour le premier cas) ou si un transfert nécessaire est sollicité (pour le deuxième cas), cela ne peut se faire que sur dérogation expresse du Ministre de Tutelle.

#### II.7.4. De La composition du jury

147. La composition du jury de troisième cycle doit s'inscrire dans la perspective de la valorisation des produits de la recherche par une évaluation menée par des spécialistes du domaine dans lequel la dissertation est rédigée et de la promotion extérieure de l'établissement. Ainsi, le jury de thèse comprendra :

- le promoteur de la thèse ;
- un co-promoteur ;
- un membre extérieur au Département ;
- un membre extérieur à la Faculté ;
- un membre extérieur à l'établissement ;
- deux membres suppléants.

91.

- 148.** Avant la soutenance de sa thèse, le Département doit exiger du doctorant la publication d'au moins deux articles dont l'un dans une revue scientifique de renommée dans son domaine de recherche.

#### **II.7.5. De la soutenance de la thèse de doctorat**

- 149.** La procédure de la soutenance de la thèse de doctorat doit être scrupuleusement respectée.
- 150.** La soutenance privée de la thèse précède la soutenance publique. Chaque membre du jury fait obligatoirement une évaluation chiffrée et un rapport ad hoc à déposer auprès du Président du jury conformément aux critères repris au point 152 ci-dessous.
- 151.** Aucune thèse préparée en dehors des établissements autorisés à organiser les études du 3ème cycle en RDC et n'ayant bénéficié d'aucun encadrement local des professeurs attirés ne peut y être défendue.
- 152.** En vue d'harmoniser l'évaluation des travaux du récipiendaire par les membres du jury, les éléments ci-dessous doivent notamment être pris en compte :
1. Le choix du sujet
  2. La pertinence de la question étudiée
  3. La vraisemblance des hypothèses
  4. L'adéquation de la théorie explicative et les outils de recherche
  5. L'intérêt du travail
  6. La qualité des données
  7. La maîtrise des méthodes d'analyse
  8. La cohérence et l'harmonie des chapitres
  9. La discussion des résultats face à la littérature consultée
  10. La contribution du travail à l'évolution et à la production des connaissances dans le domaine étudié
  11. La forme
  12. La bibliographie/références bibliographiques.

91.

- 153.** En vue de la visibilité et de la promotion des produits de la recherche, le recours à des enseignants extérieurs à l'établissement pour être membres des jurys de thèse est vivement souhaité.
- 154.** Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le Chef d'établissement adresse une invitation aux membres extérieurs. Ces évaluateurs extérieurs invités doivent être pris en charge par l'établissement.
- 155.** La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés par le soin du Recteur huit jours au moins à l'avance aux valves et par un avis publié dans la presse locale.
- 156.** Il ne peut s'écouler moins de 30 jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique. Les vacances suspendent le délai.

## **II.8. DE LA CHAIRE UNESCO**

- 157.** Créée en 2000, à l'initiative conjointe de l'Université de Kinshasa (UNIKIN) et de l'UNESCO/Paris, la Chaire UNESCO de l'UNIKIN pour les pays de l'Afrique centrale et de la SADC, est une entité de recherche, de formation et de service à la Communauté, dédiée principalement aux 25 pays des deux sous-régions de l'Afrique.
- 158.** La Chaire UNESCO de l'UNIKIN organise des formations professionnelles et doctorales dans les thématiques inter- et transdisciplinaires non prises en charge par les facultés traditionnelles. Ces thématiques se déclinent en trois grands domaines, à savoir :
- (1) Culture de la paix, règlement pacifique des conflits, défense et sécurité ;
  - (2) Droits humains, genre et démocratie ;
  - (3) Gouvernance publique et développement national.

91.

## II.9. DE LA FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE

- 159.** La Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 retient l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'enseignement à distance comme des options fondamentales de l'Éducation en RDC.
- 160.** La Loi entend par :
- enseignement à distance : la technique mise en œuvre pour assurer la formation à distance au moyen des dispositifs des technologies de l'information et de la communication (art.7, pt. 10) ;
  - enseignement ouvert : celui qui n'est soumis à aucune condition d'accès et qui a pour objectif d'entretenir les connaissances. Il ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme (art. 7, pt. 12) ;
- 161.** Dans cet ordre d'idées, il est recommandé à chaque institution de définir une politique de renforcement de l'utilisation des TIC dans les processus d'apprentissage des étudiants. Le contexte de la survenance de la Covid-19 nous démontre, si besoin en était, la nécessité de disposer des moyens alternatifs de formation.
- 162.** Pour ce qui est de l'enseignement à distance, toutes les parties prenantes doivent savoir que les titres académiques obtenus dans le cadre d'une formation suivie entièrement à distance ne sont pas encore reconnus en RDC. Et ce, suite aux exigences nécessaires pour valider ce type de formation d'une part, et au regard du cadre légal et réglementaire actuel de notre Pays, d'autre part.
- 163.** Les diplômes obtenus dans le cadre d'une formation hybride (présentiel et à distance) sont acceptés ; mais la partie des évaluations doit se faire en présentiel.
- 164.** L'Administration centrale et les Services spécialisés du Ministère doivent, à cet effet, veiller à ce que ne s'installe pas une certaine anarchie dans ce domaine.

91.

## **II.10. DES FORMATIONS DE COURTE DURÉE**

- 165.** Tout en tenant compte du fait que les programmes de formation supérieure et universitaire sont élaborés par les commissions ad hoc mais sans préjudice de cette disposition et en référence à l'article 188 de la Loi-Cadre, les programmes de formation de courte durée permettent aux établissements d'assurer l'éducation permanent et de garantir l'apprentissage tout au long de la vie des membres des différents secteurs professionnels de la société congolaise.
- 166.** Le Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP), service spécialisé du ministère de l'ESU, est appelé à se resituer dans son rôle de charnière entre l'université et la société par l'organisation des séminaires et sessions de recyclage.
- 167.** J'invite les établissements à collaborer avec le CIDEP pour créer des programmes de formation de courte durée en vue de répondre aux besoins spécifiques de différentes catégories socioprofessionnelles d'apprenants au sein des communautés dans lesquelles ils sont implantés.

## **II.11. DES ÉVALUATIONS**

### **II.11.1. De l'évaluation des apprentissages**

- 168.** L'évaluation des apprentissages doit se faire tout au long de l'année. Les travaux dirigés, les interrogations, les travaux pratiques doivent avoir comme but principal de permettre aux enseignants la vérification des acquis de l'étudiant. La fréquence des évaluations sera fixée par voie réglementaire.
- 169.** L'institution doit donc assurer l'amélioration continue de la pédagogie en mettant des moyens didactiques appropriés à la disposition des acteurs bénéficiaires. Elle doit élaborer une stratégie de validation des apprentissages tout au long du parcours de la formation. De même, elle doit approuver les procédures d'évaluation de ces apprentissages grâce au soutien de la pédagogie universitaire.

91.

- 170.** Les épreuves d'évaluation doivent être en cohérence avec les objectifs d'apprentissage. Les outils proposés doivent être pertinents, fidèles et valides. Ils doivent être connus de manière obligatoire des étudiants lors de la première séance du cours de l'enseignant.
- 171.** Les modalités de contrôle des enseignements doivent être objectives, équitables et fiables. Elles doivent être communiquées, publiées et effectivement appliquées par les structures de formation (université, écoles ou instituts). Cette démarche s'inscrit dans le cadre du contrat pédagogique.
- 172.** Les archives des corrections des interrogations, des travaux pratiques et des examens doivent être conservées par les Autorités décanales. L'étudiant ou le parent qui le souhaite peut accéder/consulter la copie à sa demande écrite au décanat.
- 173.** Concernant les jurys de délibération, il convient de respecter les directives contenues dans le Vade-mecum du gestionnaire d'un établissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (4ème Édition, 2020 pp.162-164), entre autres :
- les bureaux des jurys sont nommés avant les examens du premier semestre et exercent leur mandat jusqu'à la clôture de la deuxième session. Ils sont chargés de préparer l'organisation des examens et des séances de délibérations, de veiller à leur déroulement et de traiter tous les cas particuliers qui demandent une solution rapide dans un délai qui ne dépasse pas 48 heures ;
  - les membres des bureaux des jurys doivent figurer parmi les enseignants qui ont effectivement assuré les cours dans la promotion concernée ;
  - le jury est constitué des enseignants qui ont enseigné effectivement une des matières inscrites au programme de l'épreuve et des personnes qui ont été associées à cet enseignement, dans la mesure où elles ont attribué personnellement une cote prise en considération pour la délibération.

174. Au cours de cette année académique 2021-2022, les autorités académiques de toutes les institutions doivent veiller à ce que la proclamation des résultats d'examens respecte les modalités et le calendrier établis via ses canaux de diffusion appropriés.
175. Les autorités académiques sont invitées à développer des stratégies pour inciter les finalistes à défendre leurs mémoires en première session.

#### **II.11.2. De l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants**

176. Dans le cadre de l'Assurance-qualité, l'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants doit être effective dans tous les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire.
177. L'étudiant est associé aux appréciations des enseignements et des enseignants.
178. Depuis 2014-2015, les comités de gestion ont été instruits de veiller à l'application effective de cette disposition. J'attends votre rapport ad hoc à la fin du premier semestre 2021-2022.
179. Un modèle de fiche d'appréciation à enrichir éventuellement est disponible (cf. Vade-mecum, 4ème Édition, 2020, pp. 32-34). Cette appréciation porte, notamment sur :
- la ponctualité,
  - la maîtrise et la communication de la matière,
  - le sens pédagogique et la méthodologie,
  - l'utilisation des TIC,
  - la disponibilité aux contacts.

#### **II.12. DE LA PRODUCTION DES PALMARES DES RESULTATS DES SESSIONS D'EXAMENS**

180. Il est constaté une certaine négligence ou carence dans le chef de certains établissements dans la production des palmarès à la fin de chaque session d'examens.

**181.** Un bon nombre d'établissements se limitent à relier des grilles de délibération et les utilisent comme palmarès. Rares sont ceux qui les envoient à la Tutelle, au Secrétariat Général de l'ESU et aux différents Conseils d'Administration.

À ce sujet, j'invite les Conseils d'Administration des ressorts à la vigilance et à un suivi régulier des établissements en la matière.

**182.** Dans les 72 heures qui suivent la proclamation, les établissements envoient les résultats des finalistes aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général et au Cabinet du Ministre, par voie électronique.

**183.** Les palmarès sont envoyés aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général et au Cabinet du Ministre, en version papier dans le mois qui suit la proclamation ou l'affichage.

H.

## **CHAPITRE III. DOMAINE DE LA RECHERCHE**

### **III.1. DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE**

- 184.** Dans les établissements de l'ESU, le secteur de la Recherche est désormais piloté par le Secrétaire Général chargé de la recherche dont les attributions sont définies par l'Arrêté ministériel n° 0325 MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021 du 18 octobre 2021.
- 185.** La recherche est un indicateur de la visibilité et de la crédibilité d'une Institution au niveau national et international. Elle reste la sève vivifiante de l'activité enseignement-apprentissage. Nul ne peut en ignorer l'importance.
- 186.** Chaque établissement doit, avec les prévisions internes, instaurer des prix pour stimuler la recherche et les productions scientifiques.
- 187.** Les résultats de recherches doivent être diffusés et vulgarisés
- 188.** Leur synthèse que les communautés de base peuvent directement utiliser doivent être traduites en langues nationales.
- 189.** Pour ce faire, chaque établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire tant du secteur public que privé est tenu de :
- disposer des structures de pilotage et de mise en œuvre de la recherche ;
  - se doter d'un Conseil Scientifique et d'un service de valorisation des résultats de la recherche ;
  - organiser des unités de recherche ;
  - définir les priorités de recherche ;
  - encourager l'interdisciplinarité dans le secteur de la recherche en tenant compte des besoins de la société ;
  - chercher les sources de financement des projets de recherche.

### **III.2. DES BIBLIOTHÈQUES**

- 190.** Chaque établissement doit se doter d'une bibliothèque. Son fonds documentaire doit être continuellement renouvelé.

191. Les bibliothèques (centrales comme facultaires et ou des sections) doivent être gérées par un personnel compétent, qualifié et/ou formé à cette fin.
192. Le comité de gestion, à travers le Secrétaire Général à la Recherche, doit développer une politique de valorisation de la bibliothèque pour inciter les enseignants et les étudiants à les fréquenter.
193. Outre les ouvrages en format papier, les établissements sont encouragés à se doter de bibliothèques numériques, pour offrir à leurs membres un éventail large de documentation scientifique.
194. Les enseignants s'assureront que les ouvrages ou documents de référence auxquels ils renvoient les étudiants sont effectivement disponibles en bibliothèque.

### **III.3. DES RELATIONS ET PARTENARIATS SCIENTIFIQUES**

195. Chaque établissement est invité à s'inscrire résolument dans le contexte national, régional et international de la recherche. Les relations avec les organismes de recherche doivent être formalisées à travers des conventions de partenariat suffisamment pensées et mûries.
196. Pour y parvenir, il est recommandé de développer des stratégies de coopération bi- ou multilatérale et de favoriser la participation des enseignants, des chercheurs, des étudiants aux activités scientifiques nationales et internationales (colloques, symposiums, etc.).
197. Tout partenariat conclu avec des universités ou autres institutions nationales ou étrangères doit être communiqué à la Tutelle.

### **III.4. DE LA VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE**

198. En vue d'accomplir avec efficacité la mission de la recherche, sous la supervision du Secrétaire Général à la Recherche, chaque établissement est instruit à :

91.

- promouvoir la culture de la recherche scientifique ;
- développer une stratégie de communication et de diffusion de sa production scientifique notamment par voie numérique ;
- favoriser l'organisation des activités scientifiques nationales et internationales ;
- encourager la création et l'incubation d'entreprises en lien avec les thématiques de recherche ;
- contribuer au développement et à la protection de la propriété intellectuelle ;
- disposer d'un service de diffusion des résultats de la recherche (revues scientifiques à impact visible, médias, etc.).

### **III.5. DE L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT**

- 199.** Initiée en 2010 et sanctionnée par l'Arrêté ministériel n° 031/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 11 juin 2015, l'EXPO-ESU, généralement couplée à la Conférence des Chefs d'établissements, demeure un cadre de concertation, d'échanges d'expériences et de diffusion des Œuvres de l'Esprit.
- 200.** Cette vitrine permet de rendre visible et de promouvoir les œuvres développées dans les établissements, Services spécialisés et Centres de recherche de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
- 201.** Organisée en marge de l'EXPO-ESU, la Conférence des Chefs d'établissements de l'ESU facilite le contact et l'échange d'informations entre les Autorités académiques et le Ministère de tutelle.
- 202.** Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, l'exposition des œuvres de l'esprit couplée de la Conférence des chefs d'établissements est organisée tous les 2 ans au niveau provincial et tous les 3 ans au niveau National.
- 203.** Après plusieurs années de non-organisation de cette activité, je vous invite à vous y préparer pour l'année académique 2022-2023.

## CHAPITRE IV. DOMAINE FINANCIER

### IV.1. DES FRAIS D'ETUDES

- 204.** Les études supérieures et universitaires sont payantes en République Démocratique du Congo. Ainsi, les membres des comités de gestion, mandataires des Pouvoirs Publics, ont l'obligation de gérer de manière orthodoxe, les frais d'études payés par les étudiants. En d'autres termes, les Chefs d'établissements sont appelés à affecter ces frais aux fins pour lesquelles ils sont destinés.
- 205.** Cette disposition s'applique également aux établissements privés.
- 206.** Les frais connexes fixés reprise dans la présente instruction académique, fixés en dollars, sont payables en dollars ou l'équivalent en Francs Congolais (FC).
- 207.** Les frais académiques sont payables en deux tranches, conformément aux deux semestres, excepté pour les classes de recrutement (Préparatoire et Première Licence), où ils sont payés en totalité dès le début de l'année académique.
- 208.** Au regard des réclamations diverses sur la présence des bordereaux de banque parallèles au sein de plusieurs établissements, les informations relatives aux frais à payer et les modalités de paiement doivent être inscrites sur des panneaux visibles et affichées pour que tous les étudiants en soient informés.
- 209.** Concernant les quotités dues aux différentes entités, une première évaluation de leur paiement effectif sera faite par le Secrétaire général, à la fin du premier semestre de cette année académique.
- Le non-paiement des quotités prévues par la présente Instruction aux entités bénéficiaires constitue un détournement passible de sanctions, telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires.

91.

#### IV.1.1. Des frais de participation au concours d'admission

- 210.** Le concours d'admission dans les établissements tant publics que privés est organisé par la Faculté/Section sous la supervision du Secrétaire Général Académique.
- 211.** Les frais de participation à ce concours sont fixés à 10\$US ou son équivalent en Francs congolais, à répartir de la manière suivante :
- 60 % pour l'organisation matérielle et la correction des épreuves à mettre à la disposition de la Faculté/Section quatre jours avant le concours ;
  - 20% pour le fonctionnement de l'établissement ;
  - 20% pour le fonctionnement de la Faculté/Section.

#### IV.1.2. Des frais d'inscription dans les établissements publics et privés

- 212.** Pour les classes de recrutement du premier cycle, les frais d'inscription ne doivent être perçus qu'auprès des seuls candidats remplissant les conditions d'admission ou ayant réussi au concours d'entrée et inscrits effectivement dans une des filières d'études de l'établissement.
- 213.** Pour l'année académique 2021-2022, les frais d'inscription au rôle au premier, au deuxième et au troisième cycle sont fixés à 10\$US ou son équivalent en Francs congolais, payables annuellement.
- 214.** Ces frais couvrent toutes les charges liées à l'opération des inscriptions, tels que répartis dans le Tableau 5 ci-dessous.

**Tableau 5 : Répartition des frais d'inscription dans les établissements publics et privés**

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
1	Établissement	60	6
2	Administration centrale	15	1,5
3	Conseils d'Administration (CA)	11	1,1
4	Commission Permanente des Études (CPE)	5,5	0,55

91.

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
5	Commission des inscriptions de l'établissement	2	0,2
6	Commission de contrôle des inscriptions de l'Administration centrale	2	0,2
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche de l'ESU	1	0,1
8	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	3,5	0,35
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	<b>10</b>

**215.** Il est rappelé que la qualité d'étudiant s'obtient par la réinscription pour les étudiants des classes montantes et la confirmation de l'inscription pour les candidats des classes de recrutement et ce, moyennant le paiement intégral des frais d'études.

#### **IV.1.3. Des frais d'études dans les établissements publics**

**216.** Les frais d'études pour l'année académique 2021-2022 sont fixés comme suit :

▪ Classe de recrutement :

- *Préparatoire, 1ère Licence, 1ère année de Maitrise* : 200.000FC
- *Pour les filières techniques et technologiques* : 160.000FC  
(ISTA, INBTP, ISAU, ISEA, Polytechnique, Agronomie, Sciences -Géologie, Chimie, Biologie, Math-Info, Médecin vétérinaire, Pétrole et Gaz, ...-)

▪ Classes montantes

- *(2ème et 3ème Licence, 2ème année de Maitrise)* : 160.000FC
- Troisième Cycle : 300.000FC

**217.** Les étudiants congolais inscrits dans les vacances vespérales paient le double des frais ci-dessus.

91.

**218.** Pour les étudiants étrangers, ces frais sont augmentés de 10%, à l'exception des étudiants bénéficiant des accords bilatéraux et/ou sous régionaux, signés et ratifiés par la République Démocratique du Congo.

**219.** Pour le troisième cycle, les frais d'inscription (10\$US) et les frais d'études (300.000 FC) sont obligatoirement payables chaque année, dans le compte de l'établissement.

**220.** En vue de promouvoir la reprographie des syllabus des enseignants, les établissements affectent 5\$US ou l'équivalent en FC des frais d'études à leur service d'imprimerie.

#### IV.1.4. Du minerval dans les établissements publics

**221.** Les frais d'études déterminés ci-dessus incluent le minerval fixé à 10\$US qui se répartit de la manière suivante :

**Tableau 6 : Répartition du minerval dans les établissements publics**

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
1	Fonds de Promotion de l'Éducation et de la Formation (FPEF, ex-FPEN)	50	5
2	Etablissement	15	1,5
3	Administration Centrale	17	1,7
4	Conseil d'Administration (CA) du ressort	7	0,7
5	Commission Permanente des Études (CPE)	2	0,2
6	Conférence provinciale des Chefs d'établissements	2	0,2
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche	1	0,1
8	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU	1	0,1

91.

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
9	Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche à Kinshasa (CEDESURK)	1	0,1
10	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	0,1
11	Intendance générale de l'ESU	1	0,1
12	Presses Universitaires du Congo	1	0,1
	Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP)	1	0,1
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	<b>10</b>

**222.** Concernant la quotité FPEF, suite aux difficultés rencontrées en vue de sa perception et surtout pour éviter un recouvrement direct entre le FPEF et les établissements de l'ESU, un compte transit, géré par le Secrétariat Général recevra cette quotité, en vue de la reverser à cette Institution. Cette dispositions concernent également ladite quotité payée par les établissements privés, conformément au Tableau 7, repris ci-dessous.

#### IV.1.5. Du minerval dans les établissements privés

**223.** Le minerval dans les établissements privés est fixé à 10\$US payables en FC et se répartit de la manière suivante :

*Tableau 7 : Répartition du minerval dans les établissements privés*

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
1	Fonds de Promotion de l'Éducation et de la Formation (FPEF, ex-FPEN)	50	5
2	Établissement	17	1,7
3	Administration Centrale	19	1,9

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN USD (payables en FC)
4	Commission Permanente des Études (CPE)	3	0,3
5	Conférence provinciale des Chefs d'établissements	2	0,2
6	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche de la République Démocratique du Congo	1,5	0,15
8	Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	1,5	0,15
9	Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche à Kinshasa (CEDESURK)	1	0,1
10	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	0,1
11	Intendance générale de l'ESU	1	0,1
12	Presses Universitaires du Congo	1	0,1
13	Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Éducation Permanente (CIDEP)	1	0,1
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	<b>10</b>

#### IV.2. DES FRAIS LIÉS AU TROISIÈME CYCLE

224. Les frais d'encadrement liés au troisième cycle sont fixés en dollars, payables en franc congolais, chaque année au même titre que les frais d'inscription, suivant le tableau ci-après :

91.

**Tableau 8 : Frais du troisième cycle**

NIVEAU	MONTANTS EN USD (PAYABLES EN FRANCS CONGOLAIS)		
	ENCADREMENT (à payer)	DÉPÔT & JURY	SOUTENANCE
<b>Scolarité/Spécialisation</b>	180	420	300
<b>Doctorat/ Agrégation</b>	300	594	500

**225.** Les frais cumulés, payables par les apprenants du troisième cycle (frais d'inscription, minerval + frais d'études, frais d'encadrement, frais de dépôt et jury, frais de soutenance), s'élèvent :

- pour la scolarité à 330\$US (par an) et, en une fois pour les formalités et activités de fin de formation, 720\$US.
- pour le doctorat à 440\$US (par an) et, en une fois pour les formalités et activités liées à la soutenance publique, 1094\$US.

#### **IV.3. DES FRAIS D'ENTERINEMENT/HOMOLOGATION DES DIPLOMES**

**226.** Je rappelle que les frais d'entérinement ou d'homologation des diplômes concernent les deux sous-secteurs de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir : le public et le privé.

**227.** La fixation et la ventilation de ces frais seront précisées par voie réglementaire.

**228.** Le paiement desdits frais par les étudiants finalistes des premier et deuxième cycles devra intervenir avant le 20 mai 2022.

#### **IV.3. DES FRAIS CONNEXES**

##### **IV.3.1. Des frais connexes liés aux activités académiques**

**229.** Les frais connexes repris dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous concernent aussi bien les établissements publics que privés :

91.

**Tableau 9 : Nomenclature et frais des documents académiques**

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN USD (payables en FC)
<b>01. FRAIS LIÉS À LA SCOLARITÉ</b>		
01.1	Attestation d'aptitude physique	10
01.2	Carte d'étudiant	5
01.3	Fiche d'orientation	1
01.4	Relevé de cotes	2
01.5	Enrôlement à la session	10
<b>02. FRAIS LIÉS À LA FIN DES ÉTUDES</b>		
<b>02.1. Travaux écrits</b>		
02.3.1.	Direction et encadrement d'un TFC	30
02.3.2.	Direction et encadrement d'un mémoire	40
02.3.3.	Dépôt et lecture de TFC	10
02.3.4.	Dépôt et lecture du rapport de Stage	10
02.3.5	Dépôt et lecture du mémoire (2ème cycle)	10
<b>02.2. Frais liés à la Professionnalisation</b>		
02.2.1.	Frais technique/atelier, laboratoire, laboratoire informatique	30
02.2.2.	Carte d'accès à la bibliothèque	2
02.2.3.	Pratique professionnelle	20
02.2.4.	Cuisine diététique	40

**230.** Les frais contenus dans le tableau ci-dessus sont fixés et exigés en tenant compte de la spécificité de chaque filière d'études. Ils doivent émarginer des prévisions budgétaires internes.

**231.** Par dérogation aux dispositions du point 229 ci-dessus, et en vue de permettre à ses deux Organes compétents en matière de recrutement des apprenants, à savoir le Comité Pédagogique et le Conseil Scientifique, de réunir les moyens pour siéger et statuer sur les candidatures, la Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa pour les

91.

pays de l'Afrique centrale et de la SADC a la latitude de fixer des frais conséquents de procédure de sélection des apprenants.

232. Toutefois, pour cette année académique 2021-2022, ces frais ne peuvent pas excéder 200\$US ou l'équivalent en Francs congolais.

#### IV.3.2. Des autres frais connexes

233. Les frais connexes, dont les maxima sont fixés dans le tableau ci-dessous feront l'objet d'un consensus à l'issue des négociations entre les partenaires.

234. Les montants fixés conformément à la nomenclature et aux montants repris au Tableau 10, seront payés suivant les modalités arrêtées par les comités de gestion.

**Tableau 10 : Nomenclature et montants des frais connexes autres qu'académiques**

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN USD (payables en FC)
01	Effort de construction/Réhabilitation	30
02	Mobilité des enseignants visiteurs*	20
03	Coordination des étudiants	2
04	Financement des activités sportives et culturelles	2
05	Acquisition équipements informatiques, aménagement des auditorios et bibliothèque virtuelle	20
06	Assurance	3
07	Sécurisation des sites Universitaires	5
08	Protection de l'environnement et Assainissement du Site	3
09	Connectivité internet	15
10	Frais de laboratoire Facultés de Médecine	100
11	Frais de laboratoire ISTM	30
12	Frais d'atelier pour les filières techniques	30

\* Pour les établissements disposant d'un personnel enseignant permanent suffisant, les frais de mobilité sont affectés à l'effort de construction/réhabilitation.

91.

- 235.** Ces frais doivent impérativement être affectés aux rubriques pour lesquelles ils ont été destinés sur la base des prévisions établies en amont. Les Chefs d'établissements sont tenus de transmettre aux Conseils d'Administration de leurs ressorts respectifs, le rapport financier de la gestion desdits frais pour l'année académique 2020-2021, ainsi que les prévisions arrêtées pour l'année académique 2021-2022, au plus tard le 27 décembre 2021.
- 236.** En vue de garantir la transparence et éviter les suspicions constatées au cours de ces dernières années, il importe que les frais destinés à la prime interne des enseignants et du personnel administratif de l'établissement, soient gérés de manière collégiale (Comité de gestion, Associations des Professeurs, des Scientifiques et du Personnel Administratif).

#### **IV.4. DES MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION**

- 237.** En vue d'une gestion optimale et transparente des fonds gérés par l'établissement, les responsables académiques sont priés de :
- détenir un seul compte de perception des frais des étudiants, ayant des sous-comptes destinés à recevoir les différentes quotités ;
  - obtenir l'autorisation de la Tutelle avant toute utilisation des fonds liés à la construction et à l'informatisation, à laquelle autorisation doivent être joints les documents y afférents ;
  - requérir l'avis de la Tutelle avant d'entamer toute procédure de demande de crédit auprès d'une institution bancaire.
- 238.** Concernant les frais connexes, les dispositions ci-dessous sont de stricte application :
- Chaque établissement a l'obligation de disposer d'un compte bancaire dans lequel chaque faculté/section doit avoir un sous-compte. Les frais sont payables au compte central de l'établissement qui les loge automatiquement dans le sous-compte de chaque faculté/section ;

- Ces frais en dollars ou leur équivalent en francs congolais ;
- Il n'est pas permis de percevoir d'autres frais que ceux repris dans la présente Instruction.

#### **IV.5. DE L'ÉLABORATION DU BUDGET**

- 239.** Compte tenu des frais fixés ci-haut, tous les comités de gestion sont tenus à élaborer, avec le concours des délégations syndicales et des partenaires internes de l'établissement, les prévisions budgétaires pour l'année académique 2021-2022.
- 240.** Ces budgets des établissements élaborés sur la base des effectifs projetés sont transmis par courrier électronique aux Conseils d'Administration respectifs, avec copie au Secrétariat général et au Ministre de tutelle, au plus tard le 27 décembre 2021.
- 241.** Cette disposition concerne également les établissements privés qui les transmettent au Secrétariat général et au Ministre de Tutelle.
- 242.** Le non-respect de cette directive expose le comité de gestion à des sanctions.

9).

## **DE LA CLOTURE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022**

- 243.** La clôture de l'année académique 2021-2022 interviendra le vendredi **07 octobre 2022** sur toute l'étendue de la République, conformément au calendrier académique.
- 244.** Les cérémonies officielles de collation de grades académiques et de clôture de l'année académique dans les établissements où le Ministre ne sera pas représenté seront coordonnées par le Chef d'établissement. Ce dernier prendra acte de la clôture de l'année académique dont la formule de clôture sera prononcée par le Ministre seul.
- 245.** Seuls les établissements ayant respecté le Calendrier académique 2021-2022 seront autorisés à organiser la double cérémonie de collation des grades académiques et de clôture de l'année académique.
- 246.** Les chefs d'établissements veilleront au strict respect des mesures préventives et des gestes barrières contre la Covid-19 dans l'organisation de ces cérémonies.
- 247.** La proclamation des résultats de fin d'année académique qui interviendra après la date du **08 octobre 2022** se fera, exclusivement, par voie d'affichage aux valves de l'établissement.
- 248.** Dans la lutte contre les pratiques porteuses d'antivaleurs, les manifestations dites d'auto-collation liées à la deuxième session d'examens, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors du site de l'établissement, restent strictement interdites.
- 249.** Une mission de contrôle sillonnera les établissements tant publics que privés de l'ESU pour s'assurer de l'effectivité de l'application des dispositions de la présente instruction. Le non-respect des directives exposera les contrevenants aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

**BONNE ANNÉE ACADEMIQUE 2021-2022 À TOUTES ET À TOUS !**

Fait à Kinshasa, le 06/12/2021

**MUHINDO NZANGI BUTONDO**



# **ANNEXE**

## **CALENDRIER DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2021-2022**

Le présent calendrier donne les grandes lignes de l'année académique 2021-2022. Les établissements doivent y intégrer leurs activités spécifiques telles que les réunions de différents organes de gestion, les manifestations scientifiques, etc.

L'année académique 2021-2022 démarre le mercredi 05 janvier 2022 dans tous les établissements tant publics que privés de l'Enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo. Elle se divise en deux semestres distincts et se termine le vendredi 07 octobre 2022.

Les activités programmées au début d'un semestre doivent se dérouler durant le semestre et se terminer avec celui-ci.

Les journées du jeudi 06 au samedi 08 janvier 2022 sont consacrées à l'encadrement pédagogique des étudiants, surtout ceux des classes de recrutement.

A cette occasion, les informations relatives à la prise des notes, à la gestion du temps, à la fréquentation des bibliothèques et de différents services, à l'utilisation des outils informatiques et surtout à l'enseignement et au système LMD doivent leur être communiquées.

La répartition et la programmation des cours doit tenir compte de la progression dans l'apprentissage des étudiants. Cette répartition reste définitive et ne change pas d'une année à une autre.

Les cours (Unités d'enseignement = UE) du premier semestre commencent le lundi 10 janvier 2022 et se terminent le vendredi 29 avril 2022. Ceux du second semestre commencent le lundi 30 mai et se poursuivront jusqu'au samedi 03 septembre 2022.

91.

## **JANVIER 2022**

- Mercredi 05 : Ouverture solennelle de l'année académique  
2021-2022
- Jeudi 06 - samedi 08 : Encadrement pédagogique des étudiants
- Lundi 10 : Début des cours du premier semestre (1)
- Dimanche 16 : Anniversaire de la mort du Président L.D. KABILA (2)
- Lundi 17 : Anniversaire de la mort du Premier Ministre Patrice E.  
LUMUMBA (2)

## **FEVRIER 2022**

Déroulement normal des cours

## **MARS 2022**

Déroulement normal des cours

## **AVRIL 2022**

- Lundi 11 : Début des vacances de Pâques
- Dimanche 17 : Fête de Pâques
- Lundi 18 : Lundi de Pâques
- Samedi 23 : Fin des vacances de Pâques
- Lundi 25 : - Reprise des cours  
- Début de la période d'enrôlement aux examens du  
premier semestre jusqu'au lundi 09 mai 2022 inclus
- Vendredi 29 : Fin des cours du Premier semestre
- Samedi 30 : Journée de l'Enseignement (2)

91 .

## **MAI 2022**

- Lundi 01 : - Fête du Travail (2)  
- Début de la période de préparation aux examens du Premier semestre
- Lundi 09 : Fin de la période d' enrôlement aux examens du premier semestre
- Mardi 10 : Fin de la période de préparation aux examens du Premier semestre
- Mercredi 11 : Début des examens du Premier semestre
- Mardi 17 : Fête de la Libération (2)
- Samedi 21 : Fin des examens du Premier semestre
- Jeudi 26 : Délibération et proclamation des résultats des examens du Premier semestre
- Samedi 28 : Fin de la période des délibérations des examens
- Lundi 30 : Début des cours du second semestre (1)

## **JUIN 2022**

- Jeudi 30 : Anniversaire de l'Indépendance (2)

## **AOUT 2022**

- Lundi 01 : Fête des Parents (2)
- Lundi 22 : Début de la période d' enrôlement aux examens du second semestre jusqu'au lundi 05 septembre 2022 inclus

## **SEPTEMBRE 2022**

- Samedi 03 : Fin des cours du second semestre

91.

- Lundi 05 : - Fin de la période d' enrôlement aux examens du second semestre  
 - Début de la période de préparation aux examens du second semestre
- Jeudi 15 : Fin de la période de préparation aux examens du second semestre
- vendredi 16 : Début des examens du second semestre
- Mardi 27 : Fin des examens du second semestre

### OCTOBRE 2022

- Mercredi 05 : Début de la période des délibérations et de la proclamation des résultats des examens du second semestre
- Vendredi 07 : - Collation des grades académiques  
 - Début des grandes vacances académiques**
- Lundi 17 : Début de la période d' enrôlement aux examens de rattrapage jusqu'au samedi 22 octobre 2022 inclus
- Lundi 24 : Début des examens de rattrapage

### NOVEMBRE 2022

- Mardi 01 : Fin des examens de rattrapage
- Jeudi 03 : Début de la période des délibérations et de la proclamation des résultats des examens de rattrapage et de la seconde session
- Samedi 05 : Fin de la période des délibérations et de la proclamation des résultats.
- Samedi 12 : Ouverture solennelle de l'année académique 2022-2023**

- 
- (1) Chaque semestre comprend 15 semaines d'enseignement effectif. Au moins la moitié des cours (UE) de chaque promotion sera programmée au premier semestre et l'autre moitié au second semestre.

Dans chaque promotion, les cours (UE) de pré-requis doivent être programmés avant les autres afin de faciliter l'assimilation des matières par les étudiants.

Chaque moitié des cours (UE) programmés fera l'objet d'une évaluation séparée conformément au calendrier académique. Ces examens sont obligatoires pour toutes les promotions.

- (2) Jour férié légal
- (3) La généralisation du LMD est effective pour toutes les promotions au cours de cette année académique 2021-2022, à l'exception des classes terminales L.2 (ancien système).
- (4) Les cours (UE) programmés au premier semestre doivent **impérativement** se terminer le vendredi 29 avril 2022 et faire l'objet d'évaluation lors des examens du premier semestre qui se dérouleront du mercredi 11 au samedi 21 mai 2022. Les résultats de ces examens doivent être communiqués aux étudiants durant la période allant du jeudi 26 au samedi 28 mai 2022. .

Aucun cours (UE) programmé au premier semestre ne doit se poursuivre au-delà de cette période.

Les cours (UE) programmés au second semestre doivent se terminer le samedi 03 septembre 2022. Conformément au calendrier établi, leurs évaluations s'étaleront du vendredi 16 septembre au mardi 27 septembre 2022.

Fait à Kinshasa, le 06/12/2021

**MUHINDO NZANGI BUTONDO**

